

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2025-6 du 30 septembre 2025.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 23 septembre 2025, par [REDACTED], technicien, territorial à temps complet au sein de [REDACTED], le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED],

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que technicien territorial à temps complet au sein de [REDACTED], vous pouvez cumuler votre activité principale, responsable de la collecte des déchets, avec celle que vous envisagez d'exercer à titre accessoire en dehors de vos horaires de travail, soit celle d'enseignant au sein de l'Université [REDACTED] en qualité de vacataire.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ».

Selon les dispositions de l'article R. 123-5 du code général de la fonction publique : « *L'agent mentionné à l'article L. 123-5 peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe. / L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue à l'article L.123-6* ». Aux termes de l'article R. 123-6 du même code : « *L'agent intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités. / L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article L. 2* ».

Selon les dispositions de l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique : « *Les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes : (...) 2° Enseignement et formation ; (...)* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions, qui sont destinées à éviter tout risque de conflits d'intérêts et à garantir la disponibilité du fonctionnaire pour les tâches qui lui sont confiées par l'administration, que l'exercice d'une activité à titre accessoire par un fonctionnaire constitue

une dérogation au principe général selon lequel il consacre à ces tâches l'intégralité de son activité professionnelle (CE, 21/03/2025, *M. B.*, n° 488 366).

En l'espèce, l'activité que vous vous proposez d'exercer en dehors de vos heures de service consiste à intervenir, en qualité de vacataire pour une durée de 10 heures, au sein de l'unité de formation et de recherche des sciences et techniques de l'Université [REDACTED] pour assurer un enseignement dans le domaine de la qualité, l'hygiène, la sécurité et l'environnement (QHSE). Cette activité d'enseignement est autorisée par les dispositions du 2° de l'article R. 123-8 mentionnées ci-dessus du code général de la fonction publique. Par suite, vous pouvez cumuler cette activité avec votre emploi à temps complet au sein de [REDACTED]. Toutefois, il conviendra de déclarer cette activité à votre employeur conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article R. 123-6 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article R. 123-5 du code général de la fonction publique, cette activité accessoire doit être exercée dans des conditions compatibles avec les fonctions que vous exercez ou l'emploi que vous occupez. Dès lors, celle-ci devra s'effectuer en dehors de vos horaires de service et avec une amplitude horaire limitée, soit 10 heures en l'espèce.

Par suite, en votre qualité de technicien territorial à temps complet au sein de [REDACTED], vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'activité d'enseignement au sein d'une Université en dehors de vos horaires de service sous réserve, au préalable, que vous y ayez été autorisée par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, [REDACTED], d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,

Hugues ALLADIO ».